

**MINISTERE DES FINANCES CASABLANCA, le 23 Mai 1979**

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

**Circulaire N° 3544 F/I**

*OBJET: IMPOTS INDIRECTS- Acide acétique - Procédé spécial de dénaturation*

REFER – Arrêté viziriel du 28 Novembre 1950 relatif à l'importation et du commerce de l'acide acétique.

L'attention du service est attirée sur les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 28 novembre 1950 susvisé relatif à l'importation et du commerce de l'acide acétique.

Au sens de l'article premier du texte susvisé, l'importation, la vente, ou la détention en vue de la vente de l'acide acétique ne sont autorisées que si le produit est, au préalable, dénaturé par addition de salicylate de méthyle à raison d'au moins 0,50 litre par hectolitre d'acide.

S'agissant d'un procédé légal de dénaturation, le service est par conséquent, habilité à satisfaire les requêtes formulées dans ce sens par les industriels intéressés, sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'autorisation préalable du Service Central.

Comme il est de règle, la dénaturation de l'acide acétique suivant la formule consacrée, doit avoir lieu en présence des agents chargés du contrôle de ce genre d'opération.

Par ailleurs, le dénaturant ( salicylate de méthyle ) et la main d'œuvre sont fournis par les importateurs.

Enfin, il est à signaler que l'importation de l'acide acétique non soumis à dénaturation demeure subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le ministère de l'agriculture. Il s'agit en l'occurrence de l'acide acétique destiné à des usages industriels, excluant la dénaturation, ainsi qu'aux besoins des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses.

Toutes difficultés qui viendraient à surgir devraient être signalées dans les meilleurs délais.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS